



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
de Normandie**

Direction de la santé publique

Pôle Santé Environnement

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE (CCCA)

Arrêté du **17 AVR. 2026** modificatif de l'arrêté du 5 juillet 2024 portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir du forage de Mesnil Gaillard par la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE (secteur de SOTTEVILLE-SUR-MER).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 à partir du forage Mesnil Gaillard de SOTTEVILLE-SUR-MER par la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE ;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu l'avis du 17 mars 2026 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Seine-Maritime ;
- Vu les dépassements récurrents de la limite de qualité en métabolite de pesticide méthyl-desphényl-chloridazone observés mi 2024 dans l'eau distribuée à partir du forage de Mesnil Gaillard ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 5 août 2025 ;
- Vu le retour de mail du maître d'ouvrage le 6 août 2025 ;

### **CONSIDÉRANT**

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà de la valeur sanitaire maximale retenue pour le métabolite supplémentaire retrouvé ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation du forage de Mesnil Gaillard, et va étudier, puis mettre en place les solutions curatives adaptées dans le cadre de la dérogation dont elle bénéficie déjà pour d'autres métabolites ;

qu'il est nécessaire d'ajouter le paramètre méthyl-desphényl-chloridazone aux paramètres concernés à l'acte de dérogation initial ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

### **Article 1er : Modifications**

L'arrêté portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 à partir du forage de Mesnil Gaillard par la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE en date du 5 juillet 2024 est modifié comme suit :

- L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par :

« Monsieur le président de la CCCA est autorisé, pour une durée de trois ans à compter du 5 juillet 2024 à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution de SOTTEVILLE-SUR-MER ».

- L'article 2 est remplacé par :

« La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 3 µg/l pour la teneur en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888. ».

- L'article 5 est remplacé par :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 par trimestre.

### **Article 2**

Monsieur le président de la CCCA complète l'information des abonnés de la présente modification de l'arrêté de dérogation via un courrier individuel joint à la prochaine facture d'eau.

Monsieur le président de la CCCA adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une copie de ce courrier.

### **Article 3 - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LA CÔTE D'ALBÂTRE et en mairie de la commune de SOTTEVILLE-SUR-MER pendant toute sa durée d'application.



#### Article 4 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE, le maire de la commune de SOTTEVILLE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

17 AVR. 2026

Le préfet,



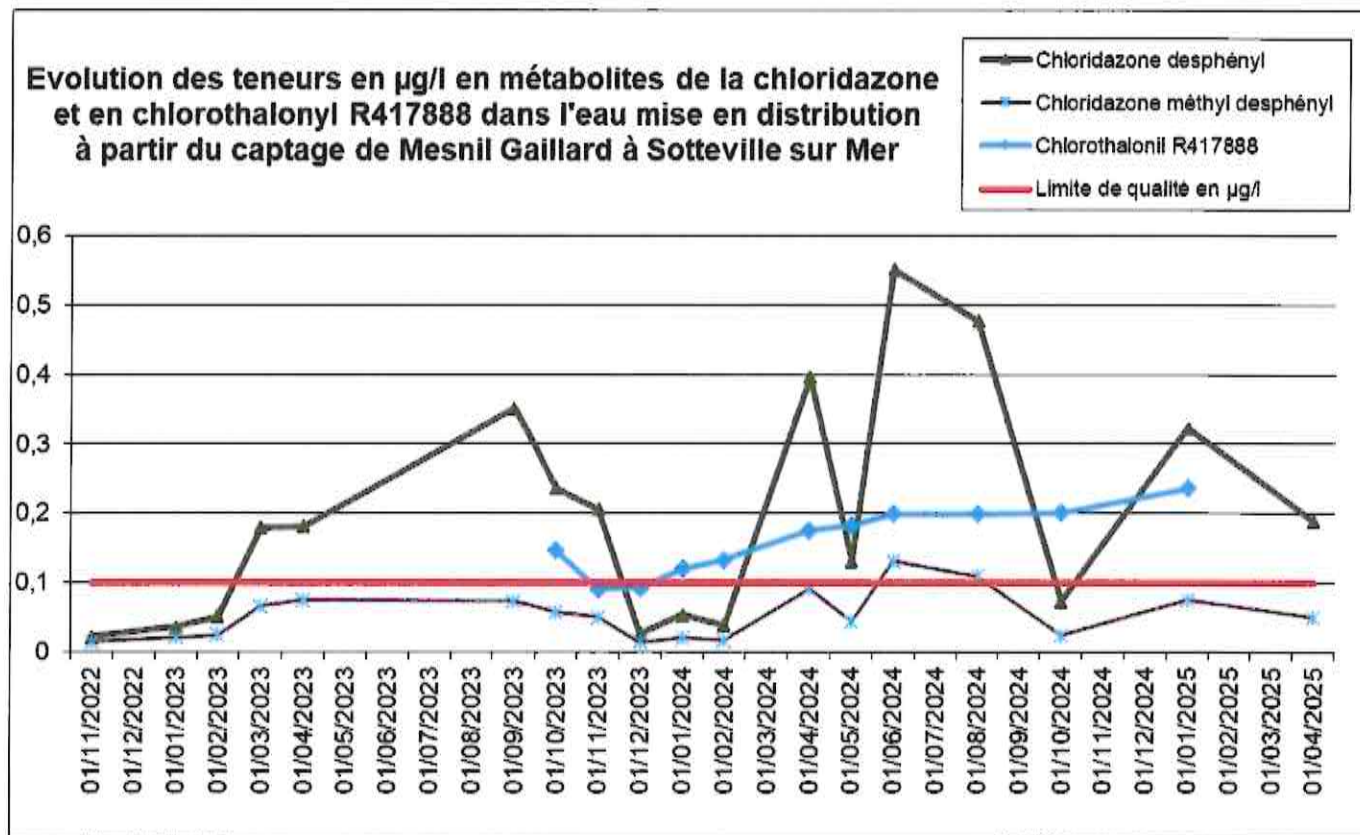
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe  
Hélène HESS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 autorisant la CCCA à déroger, sur une période de trois ans, à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans les eaux distribuées à partir du forage de Mesnil-Gaillard :

1. Courbes mises à jour des teneurs en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée par la CCCA à partir du forage de Mesnil-Gaillard



| Teneur dans l'eau distribuée sur la période du 16/10/2022 au 22/04/2025 |             |           |           |           |                           |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------|-----------|-----------|---------------------------|
| PARAMETRE                                                               | NB ANALYSES | MIN       | MOY       | MAX       | DUREE CUMULEE DEPASSEMENT |
| Chloridazone desphenyl                                                  | 18          | 0.02 µg/L | 0.29 µg/L | 0.55 µg/L | 11 mois                   |
| Chloridazone methyl desphenyl                                           | 18          | 0.01 µg/L | 0.05 µg/L | 0.13 µg/L | 2 mois                    |
| Chlorothalonil R417888                                                  | 11          | 0.09 µg/L | 0.16 µg/L | 0.24 µg/L | 9 mois                    |

